

Séance du 24 février 2022

Délibération n° 2022-52

L'an deux mil vingt-deux, le 24 du mois de février à 20 heures, se sont réunis, à Theneuille dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 15 février 2022.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Romain POULET, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Gilles JACQUET à Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Monsieur Jérôme JOMIER

Absents excusés : Madame Anne RENAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Christophe BAJARD

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Amandine COFFIN, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	18
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10 Thème : Divers

Objet : Tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2022

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-82 relative aux tarifs des cantines et garderies 2017 ;
- VU** la délibération n°2017-39 relative au plafonnement des tarifs des cantines et garderies 2017 ;
- VU** la délibération n°2019-128 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-184 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
- VU** la délibération n°2021-95 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;

- VU** la délibération n°2021-114 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-156 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2022 ;

Considérant que la communauté de communes ne pratique pas les mêmes tarifs entre les différentes écoles du territoire intercommunal, avec des tarifs de garderie qui varient de 0,72 € / demi-heure à 0,90 €, et des tarifs de cantine qui varient de 1,95 € / repas 3,13 € ;

Considérant qu'une nouvelle garderie a été créée à Hérisson à la suite d'une enquête auprès des parents d'élèves. Le SIRP propose déjà une garderie périscolaire liée au transport scolaire : 08h20-09h00 et 16h30-17h00 (service gratuit). Depuis le 9 novembre 2020, la communauté de communes assure une garderie en dehors de ces horaires : 07h00-08h20 et 17h00-19h00 ;

Considérant que ces différences ne permettent pas l'égalité devant le service public. Ce principe de l'égalité devant le service public a une valeur constitutionnelle. Ce principe est encadré par deux règles. La première est que le gestionnaire doit traiter de la même manière les personnes placées dans des situations semblables. La seconde permet aux gestionnaires du service public de traiter de manière différente des usagers dans une situation différente. Cependant, cette seconde règle ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de la communauté de communes puisque les parents d'élèves des écoles sont dans des situations semblables. En conséquence, les prix des garderies et des cantines doivent être identiques ;

Considérant que lors de sa réunion du 20 octobre 2016, le conseil a approuvé le lissage progressif des tarifs de garderie et qu'à ce jour, seule la garderie de Le Brethon conserve un tarif inférieur à celui des autres, le lissage est prévu jusqu'en 2022, soit une augmentation du tarif de 0,09 € / an pour Le Brethon (0,81 € en 2021 et 0,90 € en 2022) ;

Considérant que l'organisation du service de cantine diffère d'une commune à l'autre :

- régie à Meaulne et Le Vilhain avec une cantinière employée par la communauté de communes (Meaulne) ou par la commune mise à disposition de la communauté de communes (Le Vilhain) ;
- recours à une fourniture de repas extérieure avec un service assuré par des agents communaux ou intercommunaux (Ainay, Le Brethon, Saint-Bonnet-Tronçais) dans des locaux communaux mis à disposition de la communauté de communes,
- recours à une fourniture de repas extérieure avec un service assuré par des agents intercommunaux et départementaux dans des locaux départementaux (Cérilly) ;

Considérant les cas particuliers des deux SIRP : Coulevre-Valigny et Hérisson-Louroux-Hodement-Venas, qui disposent de la compétence périscolaire et gèrent eux-mêmes le service de restauration scolaire, en régie à Hérisson et Coulevre, et par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves à Valigny ;

Considérant que le calcul du coût net du repas par cantine relevant de la compétence de la communauté de communes (Ainay-le-Château, Cérilly, Le Brethon, Le Vilhain, Meaulne-Vitray, Braize/Saint-Bonnet-Tronçais) aboutit à des écarts considérables de 3,15 € à 17,05 €/ repas en 2018 car les charges fixes varient peu qu'il s'agisse de servir 8 repas par jour ou 50 repas par jour ;

Considérant que le coût moyen par repas pour les 6 cantines relevant de la compétence de la communauté de communes s'élève à 5,36 € en 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire converger les tarifs de cantine non pas vers ce tarif moyen qui provoquerait une hausse très importante mais de le caler sur celui de Cérilly, qui est le plus élevé actuellement (il est lui-même calé sur le tarif du collège), de façon à ce que tous les usagers du service de cantine soient traités de la même manière d'ici 2 ans sans provoquer une hausse trop brutale, conformément au tableau ci-dessous :

Cantines	2020	2021	2022	écart	augmentation annuelle
Ainay-le-Château	2,88 €	3,00 €	3,13	0,38 €	0,13 €
Braize / Saint-Bonnet	2,84 €	2,99 €	3,13	0,43 €	0,14 €
Cérilly	3,13 €	3,13 €	3,13	0,00 €	0,00 €
Le Brethon	2,51 €	2,82 €	3,13	0,93 €	0,31 €
Le Vilhain	2,34 €	2,74 €	3,13	1,18 €	0,39 €
Meaulne	2,84 €	2,99 €	3,13	0,43 €	0,14 €

Considérant qu'une erreur a été introduite dans la délibération n°2021-156 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2021-156.

Article 2 : d'approuver les tarifs 2022 de garderie tels qu'ils figurent ci-dessous :

COMMUNES	tarif matin	Tarif soir	Tarif goûter
Ainay le Château	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Braize	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Cérilly	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Le Brethon	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Hérisson	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Meaulne	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
St Bonnet Tronçais	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €

Article 2 : de plafonner la facturation de la garderie à 35 € / enfant / mois pour l'année 2022.

Article 3 : d'approuver les tarifs 2022 des cantines tels qu'ils figurent ci-dessous :

Cantines	2022
Ainay-le-Château	3,13 €
Braize / Saint-Bonnet	3,13 €
Cérilly	3,13 €
Le Brethon	3,13 €
Le Vilhain	3,13 €
Meaulne	3,13 €

Article 4 : d'approuver les tarifs 2022 de l'accueil de loisirs tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Repas : 3,13 € ;
- Goûter : 0,20 € ;
- Garderie : 0,90 € / ½ h ;
- Tarif appliqué aux enfants placés en famille d'accueil : 0,90 € / heure ;
- Tarif horaire :

Ressources 2020	Taux d'effort par heure facturée	Montant participation familiale
8 763,24€ (plancher)	0,0025 %	0,21 €
67 200,00 € (plafond)		1,68 €

Article 5 : d'approuver une réduction de 5 % par enfant pour les fratries dans le cadre du tarif horaire de l'accueil de loisirs.

Article 6 : d'approuver une majoration de 10 % par enfant pour les enfants domiciliés hors de la communauté de communes dans le cadre du tarif horaire de l'accueil de loisirs.

Article 7 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 février 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr